

**MODIFICATION N° 1**

**datée du 12 janvier 2021**

**apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 18 septembre 2020**

**(le « prospectus simplifié »)**

**à l'égard des :**

**parts des séries A, B, E1, E2, E3, F, F5, F8, O, P1, P2, P3, S5, S8, T5, T8 du  
Fonds Fidelity Leaders à long terme**

**(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié afin d'ajouter les parts des séries E1T5, E2T5, P1T5, P2T5, P3T5 et P4 au Fonds.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Page couverture et couverture arrière

La page couverture et la couverture arrière sont modifiées afin d'indiquer ce qui suit :

- (a) les parts des séries E1T5, E2T5, P1T5, P2T5, P3T5 et P4 sont également offertes par le Fonds.

2. Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

- (a) La première phrase de la rubrique qui s'intitule « Risque associé aux séries », à la page 17, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les Fonds offrent jusqu'à 22 séries de parts. »

3. Souscriptions, échanges et rachats

- (a) La première phrase de la rubrique qui s'intitule « Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série d'un Fonds », à la page 21, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les Fonds offrent jusqu'à 22 séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil de chacun des Fonds. »

4. Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document

- (a) La première phrase de la rubrique qui s'intitule « Au sujet des séries », à la page 59, est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les Fonds offrent jusqu'à 22 séries de parts ».

- (b) Le nom de la rubrique présentée après le paragraphe figurant à la rubrique qui s'intitule « Parts de série B », à la page 59, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**« Parts des séries E1, E1T5, E2, E2T5 et E3 (série E) »**

- (c) Les deux paragraphes suivants sont insérés avant le dernier paragraphe figurant à la rubrique qui s'intitule « Parts des séries E1, E1T5, E2, E2T5 et E3 (série E) », à la page 60 :

« Les parts des séries E1T5 et E2T5 sont offertes uniquement aux investisseurs qui détiennent des parts de série S5 et qui deviennent par la suite admissibles à détenir des parts de série E, ainsi qu'aux investisseurs qui détiennent déjà des parts de série E dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity*. Ces séries visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles sous forme de remboursement de capital.

Si vous êtes admissible à détenir des parts de série E dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity*, nous échangerons automatiquement vos parts de série S5 dans l'un des niveaux de la série E, s'il est offert, ayant les frais de gestion et de conseil et les *frais d'administration* combinés les plus bas (avant la *taxe de vente*) auquel vous êtes admissible. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts des séries E1T5 ou E2T5, nous échangerons automatiquement vos parts contre des parts de la série correspondante, ce qui pourrait avoir pour résultat que vous détenez des parts de série S5. »

- (d) Le nom de la rubrique présentée après les paragraphes figurant à la rubrique qui s'intitule « Parts de série O », à la page 61, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**« Parts des séries P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5 et P4 (série P) »**

- (e) Les deux paragraphes suivants sont insérés avant le dernier paragraphe figurant à la rubrique qui s'intitule « Parts des séries P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5 et P4 (série P) », à la page 62 :

« Les parts des séries P1T5, P2T5 et P3T5 sont offertes uniquement aux investisseurs qui détiennent des parts de série F5 et qui deviennent par la suite admissibles à détenir des parts de série P, ainsi qu'aux investisseurs qui détiennent déjà des parts de série P dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity*. Ces séries visent à offrir aux investisseurs des flux de trésorerie avantageux sur le plan fiscal au moyen du versement de distributions mensuelles sous forme de remboursement de capital.

Si vous êtes admissible à détenir des parts de série P dans le cadre du *Programme Privilège de Fidelity*, nous échangerons automatiquement vos parts de série F5

dans l'un des niveaux de la série P, s'il est offert, ayant les frais de gestion et de conseil et les *frais d'administration* combinés les plus bas (avant la *taxe de vente*) auquel vous êtes admissible. Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts des séries P1T5, P2T5 ou P3T5, nous échangerons automatiquement vos parts contre des parts de la série correspondante, ce qui pourrait avoir pour résultat que vous détenez des parts de série F5. »

- (f) Le sixième paragraphe de la rubrique qui s'intitule « Politique en matière de distributions », à la page 67, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Pour les parts des séries E1T5, E2T5, F5, P1T5, P2T5, P3T5, S5 et T5, les distributions mensuelles totales de remboursement de capital versées chaque année devraient varier entre environ 4 % et 6 % de la valeur liquidative moyenne des séries pertinentes des Fonds d'actions au cours de l'année visée. »

## 5. Profil de fonds du Fonds Fidelity Leaders à long terme

- (a) La rangée « Date de création » à la page 69 est modifiée par l'ajout des séries suivantes :

<b>Date de création</b>	Séries E1T5, E2T5, P1T5, P2T5, P3T5 et P4 – 12 janvier 2021
-------------------------	---

- (b) La rangée « Type de titres » à la page 69 est modifiée par l'ajout des séries E1T5, E2T5, P1T5, P2T5, P3T5 et P4.

- (c) Le tableau à la rubrique « Frais de gestion et de conseil et frais d'administration », qui figure à la page 69, est modifié par i) la suppression des rangées relatives aux séries E1, E2, P1, P2 et P3 et leur remplacement par les rangées correspondantes suivantes, et ii) l'ajout de la rangée relative à la série P4 directement sous la rangée relative aux séries P3 et P3T5 :

Frais de gestion et de Série conseil et frais d'administration	Frais de gestion et Frais	
	de conseil	d'administration**
E1 et E1T5	1,825 %	0,250 %
E2 et E2T5	1,80 %	0,200 %
P1 et P1T5	0,825 %	0,190 %
P2 et P2T5	0,80 %	0,140 %
P3 et P3T5	0,775 %	0,115 %
P4	0,725 %	0,115 %

\* Les parts de cette série peuvent également être souscrites en dollars américains.

\*\* Il s'agit des *frais d'administration* à payer si l'actif net du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars. Si l'actif net du Fonds est de 100 millions de dollars à 1 milliard de dollars, les *frais d'administration* pour chacune des séries sont réduits de 0,01 %. Si l'actif net du Fonds est supérieur à 1 milliard de dollars, les frais diminuent de nouveau de 0,01 %.

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.